

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Prêt - Crédit

***Offre de crédits limitée dans le temps.
Conditions tarifaires postérieures à la date
limite. Nouvelle offre de concours (non). Refus
de la banque de maintenir son offre initiale.
Responsabilité (non)***

*Tribunal de commerce de Paris, 7^e chambre du 10 juin 1997.
Aff. Sté Naf Naf et Chevignon SA c/CIC Paris.*

Une banque avait proposé ses services à une société en lui adressant la liste des concours qu'elle était à même de lui mettre en place ainsi que les conditions tarifaires de ses mêmes concours.

Cette offre était valable pour deux mois. Quatre mois après la date d'expiration de l'offre, la banque avait envoyé à cette même société les conditions tarifaires de l'ensemble de ses services avec une date de validité de quatre mois.

Trois mois après ce deuxième envoi, la société demandait à la banque la mise en place des concours initialement proposés.

Compte tenu du fait que le délai était expiré et que la situation financière de la société s'était fortement dégradée, la banque refusa.

La société assigna alors l'établissement de crédit pour obtenir des dommages intérêts en arguant qu'elle avait, d'une part et dans un premier temps, mis fin à ses relations avec d'autres établissements financiers, et d'autre part et dans un deuxième temps, que d'autres banques, suite au refus, avaient demandé le remboursement de leurs concours. La banque soutenait quant à elle que l'offre de concours était limitée dans le temps et que la réponse de la société était arrivée hors délai, que son deuxième envoi ne concernait que les conditions tarifaires et non une nouvelle offre de crédit, qu'une nouvelle offre n'aurait pu être formulée qu'après examen du nouveau bilan certifié entre-temps et enfin, que la société ne démontrait pas le préjudice subi suite au refus de la banque. Le tribunal de commerce de Paris dans un jugement du 10 juin 1997 a débouté la société de sa demande en reprenant intégralement l'argumentation de la banque.